



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 92 - 20 décembre 2016



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de l'Aube
DIRECCTE GRAND EST

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2016-351-0003

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2016 portant nomination d'Anne GRAILLOT en qualité de Responsable d'unité territoriale de l'Aube,

Vu la décision du 27 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne Ardenne,

Vu l'arrêté n°2016-02 du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté 2016-49 du 13 décembre 2016 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, portant subdélégation de

signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme Anne GRAILLOT, responsable de l'unité départementale de l'Aube,

Vu l'arrêté 2016-50 du 15 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail,

ARRETE

Article 1^{er} : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe du Travail,
- 1^{ère} section et chantier du Gazoduc – GRT GAZ : Madame MALHER Mathilde, Inspectrice du Travail,
- 2^{ème} section : Madame TOUSSAINT Séverine, Contrôleur du Travail,
- 3^{ème} section : Monsieur BATISSE Jacques, Contrôleur du Travail,
- 4^{ème} section : Monsieur MEYER Adrien, Contrôleur du Travail,
- 5^{ème} section : Madame COLLIGNON Lisa, Inspectrice du Travail,
- 6^{ème} section : Madame RULLIAT Axelle, Inspectrice du Travail,
- 7^{ème} section : Monsieur ROCHARD Thibault, Inspecteur du Travail,
- 8^{ème} section : section non pourvue,
- 9^{ème} section : Madame SERVAIS Valérie, Inspectrice du Travail,
- 10^{ème} section : Madame CHROBATYN Valérie, Contrôleur du Travail,
- 11^{ème} section : section non pourvue,
- 12^{ème} section A : section non pourvue,
- 13^{ème} section A : Madame SCRIMA Véronique, Inspectrice du Travail
- 14^{ème} section A : section non pourvue,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Pour la section 2, par l'Inspecteur de la section 1 ou l'inspecteur de la section 5, ou l'inspecteur de la section 6, ou l'inspecteur de la section 13 A, ou l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 7, à défaut le Responsable de l'unité de contrôle
- Pour la section 3, par l'Inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 6, ou l'inspecteur de la section 1, ou l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 13A, ou l'inspecteur de la section 7, ou à défaut le responsable de l'unité de contrôle,
- Pour la section 4, par l'Inspecteur du travail de la section 13A ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 6, ou l'inspecteur de la section 1, ou l'inspecteur de la section 5, l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 7,
- Pour les sections 10 et 11, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 13A, ou l'inspecteur de la section 1, ou à défaut l'inspecteur de la section 5 ou l'inspecteur de la section 6,
- Pour les sections 12 A et 14 A, par l'inspecteur du travail de la section 13 A ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur de la section 9, ou à défaut par l'inspecteur de la section 6, ou à défaut l'inspecteur de la section 5, ou à défaut l'inspecteur de la section 1,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de l'Aube

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
Numéro de section Section n°8	le Responsable de l'Unité de contrôle	L'ensemble des établissements de plus de 50 salariés
Section n°11	L'Inspecteur du travail de la 9 ^{ème} section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 12	Section n° 11	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

- 1) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 1 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 7,
- 2) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou l'Inspecteur du travail de la section 9, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 7,
- 3) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 6 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 A, ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 7,
- 4) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou l'Inspecteur du travail de la section 9, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 1,
- 5) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 8 est assuré par le Responsable de l'Unité de contrôle ou l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13A, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 7,
- 6) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 A ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 7,

- 7) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 13A est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 6, ou l'Inspecteur du travail de la section 5, ou l'Inspecteur du travail de la section 1, ou l'Inspecteur du travail de la section 7

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace à compter du 15 décembre 2016 l'arrêté N° UD-DIRECCTE-DIR2016-34160002 du 5 décembre 2016.

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
le 15 décembre 2016

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Grand Est


Anne GRAILLOT